



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 3670

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les améliorations à apporter au régime agricole des retraites, en particulier en ce qui concerne les pensions de réversion. Les veuves d'agriculteurs s'étonnent de ne pouvoir cumuler leur propre retraite et la pension de réversion de leur mari, comme peuvent le faire les veuves de fonctionnaires. L'autorisation de ce cumul avec un avantage personnel de vieillesse permettrait d'améliorer sensiblement la situation financière souvent difficile des veuves d'agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a aligné les règles régissant les pensions de réversion des personnes non salariées de l'agriculture sur celles applicables à l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale. Les conjoints survivants dont la pension de réversion a pris effet postérieurement au 31 décembre 1994 bénéficient donc d'un avantage calculé dans les mêmes conditions (et cumulable avec un droit propre dans les mêmes limites) que celles en vigueur dans le régime général. Pour les veufs ou veuves déjà titulaires d'une pension de réversion, un nouveau calcul de leurs droits exacts étant impossible, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire de cet avantage. Le montant de cette majoration annuelle, égal à 2 000 F en 1995, a été porté à 4 000 F en 1996 et à 6 000 F depuis 1997. En effet, en raison de ses incidences financières très importantes, la réforme réalisée par la loi précitée n'a pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période de 1995 à 1997. Le coût de la mesure, même dépourvue d'effet rétroactif pour les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement à 1995, s'établit, en effet, à 2 milliards de francs par an. Le BAPSA et la collectivité nationale qui contribuent largement à son financement n'auraient donc pas pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la mesure en question et il n'est pas envisageable d'assumer une telle charge en l'état actuel des comptes sociaux. Dans le cadre de la loi de finances pour 1998, des mesures importantes en faveur des conjoints d'exploitant viennent toutefois d'être adoptées. Ces mesures constituent une première étape dans un plan de revalorisation des plus petites pensions : une majoration pouvant atteindre 5 100 F par an est prévue pour les anciens aides familiaux, les conjoints et ceux d'entre eux ayant été chefs d'exploitation pendant quelques années, dès lors qu'ils auront consacré la totalité ou l'essentiel de leur carrière à l'agriculture. Cette mesure concerne environ 300 000 personnes. L'effort sera poursuivi tout particulièrement en direction des veuves qui bénéficient déjà de la majoration forfaitaire de 6 000 F de leur pension de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : [Vaucluse \(3^e circonscription\)](#) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3670

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3120

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 541